

**PROGRAMME DE VEILLE 2021 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 2 CONCERNANT SARTORIUS STEDIM BIOTECH

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2021 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

SARTORIUS STEDIM BIOTECH

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 24 MARS 2021

RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 4 : Approbation de conventions réglementées**

Analyse

L'une des conventions présentées au rapport sur les conventions réglementées, soumis à l'approbation des actionnaires, concerne une convention de refacturation par la société mère des services fournis par un administrateur pour un montant de 608 400 €. Il semblerait souhaitable que la société évolue vers un mode rémunération intégré à la politique de rémunération des dirigeants plutôt que de privilégier la forme d'une convention réglementée de prestations de service d'un administrateur.

A noter que les actionnaires ont exprimé une contestation grandissante ces dernières années (résolution rejetée en 2020).

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 : Titre II-B-3

Les administrateurs ne devraient pas toucher des rémunérations de type prestations de service ou rémunération au sein de filiales, quel que soit leurs montants, afin de ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 : Titre I-B-5

L'AFG recommande, pour les résolutions ayant rencontré une opposition significative dans les votes exprimés (20% d'opposition de la part des actionnaires minoritaires), que celles-ci fassent l'objet d'une attention particulière par la société, ces sujets devant être portés par les travaux du conseil.

- RESOLUTION 8 : Politique de rémunération

Analyse

La politique de rémunération du Président Directeur Général présentée au vote des actionnaires, intègre un engagement relatif au versement d'une indemnité de départ qui répond aux exigences de l'AFG en ce que son montant, fixé à 24 mois de rémunération fixe et variable du dirigeant, n'excède pas deux fois la rémunération annuelle fixe et variable du dirigeant. Toutefois, le cumul de cette indemnité de départ avec l'indemnité de non-concurrence, fixée à 6 mois de rémunération, excède le plafond recommandé par l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 : Titre II-C- 5

« L'échec ne doit pas être payant » : il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.

Outre la soumission à des conditions de performance exigée par la loi, l'AFG demande que le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants soit proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé.

En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence.

- RESOLUTION 9 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 0,1% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :Titre I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de SARTORIUS STEDIM BIOTECH

Le conseil d'administration de SARTORIUS STEDIM BIOTECH comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 43% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Joachim Kreuzburg	PDG Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	55	DE	14	2022	2	1			
	Chrystel Baudere	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	N/A	F	-	FR	Nouveau	2022	0	1			
	René Faber	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	45	SK	2	2022	1	1			
	Lothar Kappich	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	64	DE	4	2022	0	2	M	P	P
	Henri Riey	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	MC	14	2022	0	1	M	M	M
	Pascale Boissel		Libre d'intérêts	100%	F	55	FR	2	2022	0	3	P		
<input checked="" type="checkbox"/>	Susan Dexter		Libre d'intérêts	100%	F	65	US	6	2024	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Anne-Marie Graffin		Libre d'intérêts	100%	F	59	FR	6	2024	0	3	M	M	M

2. Spécificités

- Les statuts de SARTORIUS STEDIM BIOTECH comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Le comité exécutif, composé de 4 membres, n'intègre pas de femme.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET